



Assemblée générale

Distr. limitée
16 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 72 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

**Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique,
Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark,
Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave
de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande,
Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte,
Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal,
République de Moldavie, République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution révisé**

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme, et rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 69/248 du 29 décembre 2014, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 28/23 du 28 mars 2015³ et 29/21 du 3 juillet 2015⁴,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁵ et se félicitant que le Gouvernement du Myanmar ait facilité les visites que son conseiller spécial a effectuées dans le pays

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.

⁴ Ibid., chap. V, sect. A.

⁵ A/70/332 et Corr. 1.



du 15 au 20 janvier, du 24 au 26 février, du 17 au 22 mars, du 22 mai au 6 juin, les 6 et 7 août et du 12 au 16 octobre 2015,

Accueillant également avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁶ et se félicitant de la liberté d'accès qu'elle s'est vu accorder lors des visites qu'elle a effectuées dans le pays du 7 au 16 janvier et du 3 et 7 août 2015,

1. *Se réjouit* que le Myanmar continue d'avancer dans la voie des réformes politiques et économiques, de la démocratisation et de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance et de l'état de droit ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme, constate l'ampleur des réformes déjà engagées et engage le Gouvernement du Myanmar à prendre des mesures supplémentaires pour consolider les progrès réalisés et répondre aux préoccupations qui subsistent;

2. *Se réjouit également* que des élections se soient tenues le 8 novembre 2015 dans un climat pacifique et concurrentiel, que les citoyens du Myanmar aient participé en grand nombre au scrutin et que des efforts aient été accomplis pour rendre le processus électoral crédible, se félicite de cet important pas en avant vers la démocratie, encourage les autorités à conserver une approche transparente pour les étapes suivantes du processus électoral, accueille favorablement l'invitation adressée aux organisations d'observation locales et internationales par le Gouvernement et la Commission électorale de l'Union et l'accès qui leur a été donné pour qu'ils suivent les élections et encourage les autorités à appliquer les recommandations formulées par ces organisations en vue renforcer encore le processus électoral du Myanmar;

3. *Se dit vivement préoccupée* par le déni des droits politiques et les mesures discriminatoires d'inéligibilité, touchant en particulier les membres de la communauté rohingya et les personnes appartenant aux minorités religieuses et ethniques et demande que des mesures correctives soient prises;

4. *Encourage* les parties à poursuivre leurs efforts pour engager au plus vite un dialogue ouvert et constructif en vue d'assurer une transition sans heurts jusqu'au prochain gouvernement; appelle en outre toutes les parties prenantes à coopérer pour faire en sorte que la période entre l'annonce finale du résultat des élections et la formation du nouveau gouvernement se déroule dans une atmosphère de calme et de retenue et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit;

5. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leur religion ou leurs convictions, sans discrimination aucune au regard de l'égale protection de la loi;

6. *Demande* à tous les acteurs de soutenir la transition démocratique du Myanmar en plaçant toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité d'un gouvernement civil démocratiquement élu et pleinement représentatif, avec un parlement dont tous les membres ont été élus;

7. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises pour renforcer la bonne gouvernance et l'état de droit et demande au Gouvernement du Myanmar de

⁶ A/70/412.

continuer ses efforts, en particulier en poursuivant les réformes constitutionnelle, législative, judiciaire et institutionnelle, et rappelle qu'il importe d'assurer, notamment en procédant à une révision des lois, la compatibilité de la législation, établie ou nouvelle, avec les principes démocratiques et les obligations et engagements en matière de droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction, les droits fondamentaux des femmes et des enfants et les droits des personnes appartenant à des minorités;

8. *Rappelle* la façon dont il a été fait face à certaines manifestations et engage le Gouvernement du Myanmar à poursuivre ses efforts pour honorer ses obligations en matière de droits de l'homme et les engagements qu'il a pris de protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, à créer et maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute tranquillité et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité des journalistes, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme ainsi que leur liberté pour qu'ils puissent poursuivre leurs activités;

9. *Se réjouit* de la récente libération de certains prisonniers d'opinion tout en exhortant le Gouvernement du Myanmar à reprendre sa coopération avec le comité chargé d'examiner la situation des prisonniers politiques et d'honorer son engagement à libérer sans condition tous les prisonniers politiques, y compris ceux récemment placés en détention ou condamnés, et à assurer la réhabilitation complète des anciens prisonniers d'opinion;

10. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et autres violences qui continuent d'être perpétrées, notamment aux arrestations et détentions arbitraires, aux déplacements forcés, aux viols et autres formes de violence sexuelle, à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants, aux expropriations arbitraires, y compris de terres, et aux violations du droit international humanitaire perpétrées dans certaines parties du pays, et demande à nouveau au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité;

11. *Se félicite* de la signature de l'accord de cessez-le-feu national entre le Gouvernement du Myanmar et huit groupes armés, accord qui constitue un grand pas en avant vers l'ouverture d'un dialogue politique national exhaustif et sans exclusive en vue d'instaurer durablement la paix, engage le Gouvernement et les groupes ethniques armés non signataires de l'accord à poursuivre le dialogue en vue de le signer, et demande instamment à toutes les parties de mettre fin à la violence et de donner pleinement application aux accords de cessez-le-feu existants, et, notamment, de protéger la population civile contre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui persistent, et de permettre aux organismes humanitaires d'accéder à toutes les régions rapidement, sans restriction ni entrave et en toute sécurité;

12. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination, aux violations des droits de l'homme, aux déplacements et au dénuement économique dont sont victimes les membres de diverses minorités ethniques et religieuses ainsi que les populations apatrides, et pour lutter contre l'incitation à la haine et les propos haineux qui conduisent à la violence, s'inquiète

de la promulgation récente de quatre lois relatives à des questions de race et de religion et demeure préoccupée par la loi de 1982 sur la citoyenneté;

13. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à respecter l'état de droit et à intensifier ses efforts en vue de promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique dans tous les secteurs de la société, notamment en encourageant davantage l'entente et le dialogue interconfessionnels et interethniques, et à délivrer des papiers d'identité garantissant à tous les anciens détenteurs d'une carte blanche un statut juridique et des droits, conformément aux engagements que le Gouvernement a pris au niveau international de respecter les droits de l'homme sans aucune discrimination;

14. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par le sort des Rohingya de l'État d'Arakan et d'autres minorités marginalisées, ainsi que par les cas de violations des droits de l'homme et demande au Gouvernement du Myanmar de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous, y compris des membres de la communauté rohingya, de leur permettre de revendiquer leur appartenance à un groupe particulier, de permettre, dans un souci d'égalité, à toutes les personnes apatrides d'être des citoyens à part entière et de bénéficier des droits, notamment civils et politiques, que leur confère ce statut, de prendre des mesures pour assurer le retour volontaire et en toute sécurité des personnes déplacées dans leur localité d'origine, de faire en sorte que tous puissent accéder, rapidement, sans entraves et sans discrimination, à l'aide humanitaire, de leur permettre d'avoir accès à tous les services, notamment aux soins de santé et à l'éducation, de se marier et de faire enregistrer les naissances et de mener des enquêtes approfondies, en toute transparence et indépendance, sur les allégations de violations des droits de l'homme, afin de faire respecter le principe de responsabilité et de favoriser la réconciliation;

15. Appelle le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec toutes les parties et à faire en sorte que les secours humanitaires parviennent sans entraves aux personnes et aux communautés touchées et, à cet égard, l'exhorte à mettre en œuvre les divers accords de coopération qui n'ont pas encore été appliqués entre les autorités du Myanmar et la communauté internationale aux fins de la distribution de l'aide humanitaire, sans discrimination, dans toutes les zones touchées, y compris l'État de Rakhine;

16. *Se déclare très préoccupée* par le sort des migrants, notamment des demandeurs d'asile, et des réfugiés en mer d'Andaman et dans le golfe du Bengale ainsi que sur les routes et, se réjouissant que les gouvernements de la région se soient engagés à offrir un accueil et une protection provisoires aux réfugiés, encourage le Gouvernement du Myanmar, les autres pays de la région, les organisations internationales et la communauté internationale à poursuivre leurs efforts pour sauver des vies et prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la traite des êtres humains et le trafic de toutes les catégories de migrants tout en protégeant les victimes de ces actes, et pour lutter contre les causes profondes d'une telle migration;

17. *Se réjouit* que le Gouvernement du Myanmar ait récemment signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant

l'implication d'enfants dans les conflits armés⁷ et félicite le Gouvernement des progrès qu'il a accomplis dans l'action qu'il mène pour mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, l'engage à envisager de ratifier d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme, telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸, se réjouit également que le Gouvernement coopère avec l'ONU et les organisations régionales et d'autres acteurs, et l'encourage à appliquer intégralement les accords et engagements pertinents, notamment le plan d'action de 2012 visant à mettre fin et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et son engagement à mettre fin au travail forcé d'ici à 2015;

18. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à simplifier encore le travail de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et à lui accorder un accès sans entraves à tout le pays, contrairement à ce qui s'est passé lors de sa dernière visite, et à respecter sans tarder l'engagement qu'il a pris de créer au Myanmar un bureau de pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apte à exercer l'intégralité de son mandat;

19. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations et engagements que lui imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique, à assurer le développement économique et social du pays et à poursuivre ses efforts pour parvenir à une paix durable;

20. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur les droits de l'homme, la démocratie et la réconciliation nationale au Myanmar, en y associant toutes les parties prenantes, et de fournir une assistance technique au Gouvernement du Myanmar à ce sujet; compte tenu des considérations figurant dans son rapport du 19 août 2015 concernant l'avenir du mandat de son Conseiller spécial pour le Myanmar⁹;

b) De prêter toute l'assistance voulue à son Conseiller spécial pour le Myanmar et à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mandat, avec efficacité et de manière coordonnée;

c) De lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, et de rendre également compte au Conseil des droits de l'homme de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

21. *Décide* de rester saisie de la question en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général et de la Rapporteuse spéciale.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

⁹ A/70/332 et Corr.1, par. 45.